



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

de tarification et de fixation de la dotation annuelle
au titre de l'année 2025

SERIAN ADMR

Fédération ADMR du Morbihan - SIRET : 30732217200056

Tarif applicable au 1^{er} février 2025

DGAS_DA25_132

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - les articles L. 312-1 et L. 313-1 relatifs aux établissements et services visés et à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté portant autorisation du SAD Fédération ADMR du Morbihan ;
- VU La délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2019 réformant le modèle d'allocation des ressources des services d'aide à domicile prestataires ;
- VU La délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 22 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2025 ;
- VU Les points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 du règlement départemental d'aide sociale ;
- VU Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) Fédération ADMR du Morbihan - département du Morbihan et ses avenants ;
- VU Le nombre prévisionnel de passages à domicile estimé au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère pour l'année 2025 ;
- VU L'activité relevant du financement du département au titre de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère effectuée au cours de l'exercice précédent ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 05/03/2025

ARTICLE 1er

A compter du **1er février 2025**, le tarif du SERIAN de l'ADMR du Morbihan signataire du CPOM visé ci-dessus est fixé à **39,31 € TTC** par passage dont 30,71 € sont perçus par facturation mensuelle et 8,60 € par dotation au titre des mesures salariales.

Ce tarif sert de base de calcul de la prise en charge des autres départements au titre des interventions qu'ils financent au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

ARTICLE 2 – dotation de fonctionnement :

La dotation de fonctionnement attribuée au SERAIN de l'ADMR du Morbihan s'élève à **108 066,79 €**. Ce montant correspond à la dotation prévisionnelle 2025 versée à concurrence de 100,00 % et à la régularisation de la dotation prévisionnelle de l'exercice précédent au vu de l'activité effectivement réalisées par le SAD au cours de la période au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère.

Le présent versement intervient comme suit :

a) Dotation maintien de tarif : **234,75 €**

APA prestataire : **9,03 €**

PCH prestataire : **225,72 €**

b) Dotation mesures salariales : **107 832,04 €**

Prestations aux personnes âgées : **4 147,39 €**

Prestations aux personnes handicapées : **103 684,65 €**

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérécourse accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 25 février 2025

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT